



## Projet : PLU de Combloux / Avis et recommandation au stade PLU arrêté

Date : 24 octobre 2023

Version projet

### 1 CONTEXTE DES RECOMMANDATIONS

La présente note est réalisée dans le cadre de **la consultation de la CLE du SAGE de l'Arve en tant que Personne Publique Associée à l'élaboration du PLU de la commune de Combloux**. Elle fait suite à une première note d'enjeux en date du 21 juin 2021 élaborée après la présentation du diagnostic.

Le PLU a été arrêté par décision du conseil municipal du 11 septembre 2023. La demande d'avis sur le PLU arrêté a été reçue le 18 septembre 2023 et la CLE dispose d'un délai de 3 mois après réception, soit jusqu'au 17 décembre 2023, pour émettre des remarques.

Le présent document reprend les principaux chapitres évoqués dans la note d'enjeux de 2021 et revient sur **la cohérence et la compatibilité du projet de PLU vis-à-vis des prescriptions du SAGE de l'Arve**.

### 2 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX QUANTITATIFS

#### Que demande le SAGE ?

Une planification de l'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité en eau et anticipant les impacts du changement climatique est essentielle pour assurer un équilibre quantitatif durable du territoire. Au travers de sa disposition **QUANTI-7 « Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme »**, le SAGE de l'Arve se fixe comme objectif de garantir l'adéquation entre besoin en eau pour la satisfaction des usages et pour la protection des milieux aquatiques sur le long terme. Pour cela, les SCOT et les PLU doivent considérer l'adéquation entre la ressource en eau (et son évolution prévisible) et les besoins des territoires (et leur évolution prévisible).

#### Que prévoit le projet de PLU de Combloux ?

Le projet de PLU reprend les conclusions du Schéma Directeur AEP (joint en annexe) réalisé en 2010, mis à jour en juillet 2020 puis complété en 2021.

Quantitativement, l'analyse ressources / besoins met en évidence une ressource qui risque d'être insuffisante à moyen terme, compte tenu du développement communal et de l'attractivité touristique de la collectivité. Après étude des interconnexions avec les communes voisines, la seule solution identifiée pour répondre au besoin en période de pointe consiste à prélever puis traiter par ultra filtration de l'eau issue de la retenue collinaire (destinée principalement à la neige de culture) prévue sur le domaine skiable.

- A ce jour, la retenue collinaire en question est en cours de construction mais le chantier a été arrêté du fait de problèmes d'instabilités du terrain.
- Le PLU ne quantifie pas précisément les besoins en eau futurs du fait du développement envisagé de l'urbanisation, n'identifie pas les périodes de tension sur l'année et ne démontre pas que le recours à la retenue sera suffisant (la retenue sera en effet vide à certaines périodes de l'année).
- L'action 7 de l'OAP thématique A – qualité des projets et adaptation au changement climatique prévoit bien de limiter la pression sur les ressources en eau, mais les préconisations concernent uniquement la récupération des eaux pluviales et la limitation de la taille des piscines.

#### ■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

Au regard des éléments figurant au dossier, le PLU arrêté n'apparaît pas compatible avec les dispositions du SAGE relatives aux enjeux quantitatifs et notamment les obligations de mise en adéquation des besoins futurs avec les ressources du territoire (disposition de compatibilité QUANTI-7).

### 3 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX QUALITE DES EAUX

#### ■ Que demande le SAGE ?

Le développement de l'urbanisation induit de nouveaux rejets qui doivent faire l'objet d'un traitement efficace pour ne pas constituer de nouvelles sources de pollution. Les installations autonomes d'eaux usées défectueuses peuvent avoir de graves conséquences en termes de pollution des eaux des milieux aquatiques récepteurs. En cohérence avec la réglementation, le SAGE, au travers de sa disposition **QUALI-1 « Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques »**, incite les SCOT et PLU à interdire explicitement l'évacuation dans les cours d'eau et les zones humides des eaux usées domestiques non traitées ou traitées par des installations non conformes. Pour les nouvelles constructions, le raccordement au réseau est fortement recommandé.

#### ■ Que prévoit le projet de PLU de Combloux ?

Dans son PADD, le projet de PLU prévoit bien de tenir compte de la capacité des infrastructures et des réseaux d'assainissement pour définir les sites constructibles, en respectant les préconisations suivantes :

- Autoriser la densification des secteurs pouvant bénéficier d'un système d'assainissement collectif (existant ou programmé).

- Limiter la densification des autres espaces et groupements bâtis, qui ne peuvent pas bénéficier d'un système identifié et validé.

Le projet de PLU rappelle que, sur la commune de Combloux, le taux de raccordement au réseau est important (97%). La description des installations existantes reste cependant très succincte, et ne démontre pas chiffres à l'appui que les perspectives d'urbanisation sont compatibles avec les capacités d'assainissement existantes.

#### ■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

**Au regard des éléments présentés, le projet de PLU paraît cohérent avec l'objectif de réduction des pollutions organiques du SAGE (disposition QUALI-1 « Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques », mais manque d'éléments factuels pour démontrer cette compatibilité.**

## 4 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX COURS D'EAU DU SAGE

#### ■ Que demande le SAGE ?

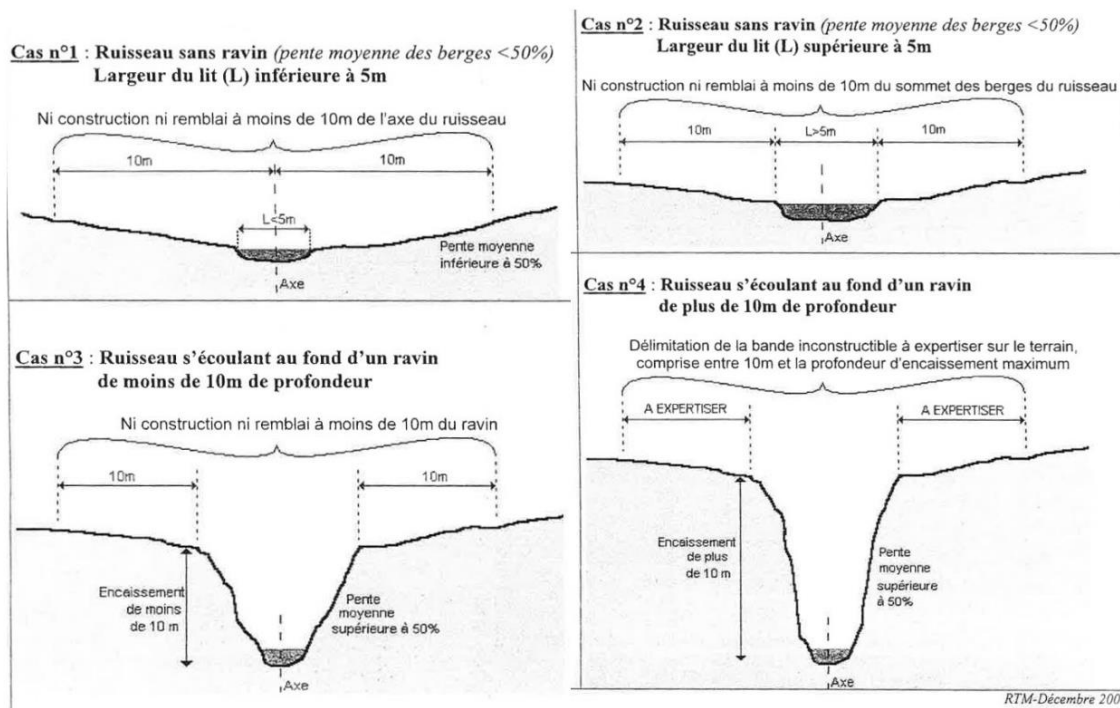
Aujourd'hui, l'urbanisation des lits majeurs des cours d'eau doit être limitée. Ceci nécessite la mise en place de mesures de préservation des espaces riverains des cours d'eau, ou « Espaces de Bon Fonctionnement » (EBF). Cette notion considère que chacune des fonctionnalités des cours d'eau s'exprime au sein d'un espace qu'il convient de préserver pour le bon fonctionnement du milieu. Elle a été introduite par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 dans sa disposition 6A-02 « Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ». Le SDAGE prône la mise en œuvre de politiques de valorisation des EBF via les documents d'urbanisme visant notamment à développer ou maintenir des activités compatibles avec les fonctionnalités assurées par ces espaces. Le SRCE Rhône-Alpes fixe également comme objectif aux collectivités territoriales l'intégration et la préservation de la Trame bleue, comprenant les EBF. La CLE du SAGE de l'Arve a validé le 2 décembre 2019 une stratégie de délimitation des EBF.

#### ■ Que prévoit le projet de PLU de Combloux ?

Dans son PADD, le projet de PLU intègre la trame turquoise et rappelle la nécessité de préserver l'armature écologique du territoire (trame verte et bleue).

Le règlement du PLU prévoit une disposition applicable dans toutes les zones visant à mettre en œuvre une mesure conservatoire le long des cours d'eau. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau d'une valeur de 10 m, à adapter en fonction des situations topographiques. La distance est mesurée au droit de la construction (hors débords de toiture jusqu'à 1,20m). Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures.

## DISPOSITIONS GENERALES



La trame turquoise figure dans le règlement graphique du PLU. Elle est protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>.

Enfin, l'OAP thématique C – milieux naturels et continuités écologiques prévoit plusieurs actions relatives à la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau : largeur de 10 m non constructible de part et d'autre des cours d'eau mais également trame turquoise repérée au règlement graphique non constructible.

### **Analyse : compatibilité avec le SAGE**

**Le projet de PLU actuel est compatible avec l'objectif porté par la disposition RIV-2 « Préserver les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau du périmètre du SAGE de l'Arve ».**

<sup>1</sup> L151-23 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

## 5 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ZONES HUMIDES DU SAGE

### ■ Que demande le SAGE ?

Sur les 30 dernières années, on estime le recul des zones humides du territoire du SAGE à -9%, soit 8 ha, malgré l'évolution de la réglementation. Elles sont principalement détruites par « grignotage » (source : étude du SAGE sur les zones humides - 2014). Les zones humides emblématiques sont protégées par des démarches ou outils existants (Natura 2000, réserves naturelles, arrêté de protection de biotope...), mais celles peu ou pas connues, ou celles qui relèvent de la « nature ordinaire », ne bénéficient pas d'une protection particulière. La protection des zones humides peut être améliorée grâce à une meilleure planification de l'aménagement du territoire et une prise en compte des zones humides en amont des projets.

Au travers de sa disposition **ZH-2 « Préserver les zones humides »**, le SAGE de l'Arve souhaite l'intégration des zones humides et de leur espace de fonctionnalité si celui-ci est identifié dans les documents d'urbanisme et fixe pour objectif aux PLU leur préservation. Le SAGE recommande d'adopter des règles d'aménagement compatibles avec les objectifs de protection des zones humides.

### ■ Que prévoit le projet de PLU de Combloux ?

Un important travail d'actualisation de l'inventaire et de délimitation fine de zones humides a été réalisé sur le territoire de la commune.

Le rapport de présentation du PLU indique que 32 zones humides étaient recensées initialement à l'Inventaire Départemental des Zones Humides sur le territoire de Combloux. Des investigations spécifiques ont été menées au printemps-été 2017 par le bureau d'études « SAGE Environnement » afin :

- D'actualiser et de préciser la délimitation et les caractéristiques des zones humides avérées ou potentielles pré-identifiées,
- De compléter l'inventaire départemental en recherchant les potentiels secteurs de zones humides répartis sur les surfaces foncières disponibles au sein de l'enveloppe urbaine afin d'orienter les choix d'aménagement du projet de PLU.

Par ailleurs, de nouvelles zones humides potentielles ont été cartographiées sur l'ensemble du territoire communal de Combloux par le biais d'observation à distance (présence de végétation hygrophile). Vingt secteurs correspondants à des zones humides potentielles ont ainsi été mis en évidence.

La reconnaissance de la qualité des milieux sur les espaces non bâtis où sont envisagés des projets d'urbanisation a permis d'orienter le PLU en matière de choix d'aménagement. Elle vise à s'assurer que le développement du bâti dans les zones constructibles dans le nouveau PLU ne porte pas atteinte à un secteur naturel remarquable et/ou caractéristique des zones humides et nécessaire à une fonctionnalité d'ensemble au regard des écosystèmes et des cours d'eau environnants. 13 secteurs potentiels d'aménagements ont ainsi fait l'objet d'une visite de terrain. Les expertises écologiques menées pour les secteurs en OAP ont conduit à déterminer des habitats naturels à enjeu (zones humides) sur les OAP n°3 et 3bis, sur l'OAP n°7 et sur l'OAP n°9 qui correspond au STECAL du Feug.

Ces zones humides sont prises en compte dans les OAP qui en assurent soit leur préservation (OAP n°3 et OAP n°7), soit prévoient d'ores et déjà la mise en œuvre de compensation et leur localisation préférentielle (OAP 3bis Plan Mouillé et OAP n°9 STECAL du Feug).

Les zones humides identifiées sur le territoire de Combloux sont prises en compte par repérage au niveau du règlement graphique par une trame spécifique de préservation des zones humides au titre de l'article L151-23<sup>2</sup> du code de l'urbanisme à l'intérieur de laquelle le règlement prévoit que toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de détruire ou modifier les zones qui sont qualifiées d'humides au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 sont interdites, à l'exception de celles autorisées ayant vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent. Les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Enfin, l'OAP thématique C – milieux naturels et continuités écologiques prévoit, dans son action 1 : préserver les milieux aquatiques, de protéger les zones humides. Sur les zones humides repérées au règlement graphique, seuls sont autorisés :

- Les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique,
- L'aménagement des constructions existantes,
- Les travaux nécessaires à la valorisation des zones humides sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Tout nouvel aménagement situé dans le bassin d'alimentation en eau de la zone humide devra veiller à ne pas modifier l'alimentation hydrique de la zone humide et à restituer si besoin cette alimentation.

#### ■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

**Le projet de PLU met en œuvre plusieurs préconisations faites par le SAGE de l'Arve : mise à jour de l'inventaire, expertise et délimitation fine des zones humides sur les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation, application de la séquence « Eviter-réduire-compenser », identification dans le règlement graphique par un zonage spécifique.**

**Au vu de ces éléments, on peut estimer que le projet de PLU est compatible avec la disposition ZH-2 « Préserver les zones humides » du SAGE de l'Arve.**

**On peut cependant s'interroger sur le choix d'une trame « zone humide » protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ce dispositif convient bien pour les zones humides morcelées ou de taille réduite. Pour les zones humides étendues ou remplissant des fonctions majeures à l'échelle du territoire, il est préférable de définir un zonage avec une réglementation spécifique pour les protéger et les valoriser plus durablement : type Nzh.**

---

<sup>2</sup> L151-23 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

## 6 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX RISQUES DU SAGE

### ■ Que demande le SAGE ?

L'exposition aux risques sur le territoire du SAGE prend différentes formes. Les changements climatiques en cours induisent une augmentation des événements extrêmes pouvant conjuguer précipitations et brutale fonte des neiges.

Pour ne pas générer de nouveaux risques, le SAGE demande une meilleure prise en compte de ces derniers dans les documents d'urbanisme et de planification et une attention particulière aux projets d'aménagement dans les zones exposées.

Au travers de sa disposition **RISQ-4 « Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme »**, le SAGE fixe comme objectif aux PLU de ne pas générer de nouveaux risques, par une maîtrise de l'occupation du sol qui s'appuiera sur les connaissances actuelles ou à venir des aléas, des ouvrages et de la vulnérabilité.

### ■ Que prévoit le projet de PLU de Combloux ?

Le projet de PLU se réfère au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) en vigueur sur Combloux approuvé le 31 juillet 2013. Des extraits de la cartographie sont fournis, mais à une échelle non exploitable. Le document ne fait pas référence aux événements historiques ayant touché la commune.

Le PADD, dans son axe cadre de vie orientation 5 : « Assurer une gestion durable de l'eau, notamment en maîtrisant et en réduisant les sources de pollution et prendre en compte les risques naturels et leurs gestions », indique la nécessité de :

- Gérer de manière raisonnée les eaux pluviales, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et les zones humides pour limiter les risques.
- Respecter et intégrer les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels dans les procédures d'évolution urbaine.

Le règlement prévoit dans ses Dispositions Générales, la prise en compte des risques naturels. Dans les secteurs délimités par le PPRn, il convient de se reporter aux dispositions du PPRn en vigueur, tel qu'annexé au PLU. Pour rappel, le PPRn comporte différents volets avec pour chacun des prescriptions propres.

Le règlement cartographique ne prévoit pas de zonage indicé i (inondation).

### ■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

**Etant donné la prise en compte du PPRn en cours de validité, le projet de PLU est estimé compatible avec la disposition RISQ-4 du SAGE de l'Arve « Prendre en compte les risques d'inondation dans les documents d'urbanisme et les aménagements ». Il aurait été intéressant de mettre en place un zonage indicé i pour mieux identifier les secteurs inondables dans le règlement cartographique.**



## 7 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX EAUX PLUVIALES DU SAGE

### ■ Que demande le SAGE ?

Le SAGE invite les collectivités territoriales et les établissements publics en charge de l'urbanisme à intégrer la gestion des eaux pluviales, en se donnant pour objectifs de limiter les risques d'inondation et la déstabilisation des milieux naturels et de réduire les rejets de pollutions.

En application de la disposition **PLUV-3 « Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme »** du SAGE de l'Arve, il est particulièrement souhaitable que ces documents de planification intègrent les préconisations des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) s'ils existent, ou à défaut, que leur élaboration soit l'occasion d'engager une réflexion approfondie sur la question des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales sur la commune de Combloux présente des enjeux spécifiques compte tenu de la dynamique urbaine du territoire et de sa localisation en amont de la plaine de l'Arve, sensible aux inondations du Nant d'Arvillon, du torrent d'Arbon et du ruisseau de Vervex. L'augmentation des rejets d'eaux pluviales sur Combloux, même de façon diffuse, est susceptible d'avoir des impacts sur les risques d'inondation pour la commune de Domancy.

### ■ Que prévoit le projet de PLU de Combloux ?

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Combloux a réalisé en novembre 2022 une mise à jour de son Schéma Directeur des Eaux Pluviales datant de 2017.

Ce schéma propose un zonage d'assainissement avec des ratios à respecter pour les rejets (débits contrôlés) en fonction de la taille du projet sur tout le secteur du centre village.

Dans le PADD « Axe cadre de vie, orientation générale 5 : Assurer une gestion durable de l'eau », il est bien spécifié la nécessité de maintenir le libre écoulement des eaux tout en limitant l'augmentation du ruissellement :

- En maintenant une perméabilité des sols dans les projets de construction (espaces verts de pleine terre) ;
- En maintenant les haies agricoles qui participent au captage d'une partie des eaux pluviales ;
- En privilégiant l'infiltration dans les projets d'aménagement dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...) et en favorisant la perméabilisation des sols dans la conception des projets.

Toujours dans le PADD et son « Orientation 6 : Réduire l'impact environnemental du développement urbain », il est indiqué la nécessité de mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols. Les espaces de pleine terre, la végétalisation, voire dans certains cas, la désimpermeabilisation sont encouragés. Il est aussi conseillé d'agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) ou l'infiltration si possible.



Le règlement du PLU comprend bien une disposition générale sur l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement. Pour les éléments chiffrés comme les objectifs de débit de fuite, le PLU renvoie systématiquement au schéma directeur « eaux pluviales », qui figure dans les annexes sanitaires.

Les OAP ne bénéficient pas d'éléments précis spécifiques pour chaque secteur concerné. Cependant, des éléments génériques figurent dans les OAP thématiques notamment l'OAP thématique A – qualité des projets et adaptation au changement climatique. Cette OAP précise que le maintien des eaux pluviales en surface permet de favoriser leur infiltration in situ et lutte ainsi contre l'assèchement des sols. Des sols mieux irrigués renforcent l'effet d'évapotranspiration en période estivale et donc le rafraîchissement naturel des espaces urbains. Plusieurs techniques alternatives peuvent être combinées pour gérer les eaux pluviales de façon simple, esthétique, économique et performante. L'aménagement de noues doit être privilégié dans tous les projets. L'aménagement de « jardins de pluie » peut également être utilisé en milieu rural comme en zone urbaine. Enfin, il convient de privilégier l'usage des matériaux et procédés perméables dans l'aménagement des espaces libres autres que les espaces verts de pleine terre, comme les espaces de stationnement.

#### ■ Analyse : compatibilité avec le SAGE

**Au regard de la nature du territoire et des enjeux connus, le projet de PLU est cohérent par rapport aux orientations du SAGE concernant le volet eaux pluviales (disposition PLUV-3 : Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme). De nombreux éléments sur toutes les techniques alternatives à la gestion « tout tuyau » sont présents dans le document. Il conviendra de s'assurer de leur prise en compte effective.**

## 8 CONCLUSION

### Compatibilité avec le SAGE de l'Arve et recommandations faites à la commune de Combloux

Disposition du SAGE impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme	Compatibilité du PLU avec la disposition	Recommandations
QUANTI-7 : Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme	✗	- Nécessité de démontrer de façon chiffrée que les projets d'ouverture à l'urbanisation sont compatibles avec la ressource disponible, aujourd'hui et demain (contexte de changement climatique) - Favoriser la sobriété
ZH-2 : Préserver les zones humides	✓	Pour les zones humides étendues ou remplissant des fonctions majeures à l'échelle du territoire, réflexion à mener sur la création d'un zonage avec une réglementation spécifique pour les protéger plus durablement : type Nzh
RISQ-4 : Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme et les aménagements	✓	Intégration dans le zonage d'un indice i (Risque inondation) pour mieux identifier les secteurs inondables dans le règlement cartographique.

Disposition du SAGE n'impliquant pas strictement une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme	Compatibilité du PLU avec la disposition	Recommandations
QUALI-1 : poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques	✓	Compléments à apporter sur le dimensionnement des installations d'assainissement collectif au vu du développement prévu de l'urbanisation
RIV-2 : Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	✓	
PLUV-3 : Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme	✓	



Schéma d'Aménagement  
de Gestion des Eaux  
du bassin de l'Arve

SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny  
Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 - sage@sm3a.com